

Arrêté du 1er mars 2013 fixant la date et les modalités d'organisation des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs des services pénitentiaires de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK1340013A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 modifié portant création de commissions administratives paritaires auprès du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu la décision du tribunal administratif de Paris du 13 février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1

L'élection à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs des services pénitentiaires instituée auprès du directeur de l'administration pénitentiaire est organisée dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1982 susvisé et le présent arrêté.

Un bureau de vote central est institué auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, chargé de proclamer les résultats. Ce bureau procède également au dépouillement des votes.

Article 2

La date du scrutin est fixée au mercredi 29 mai 2013.

L'heure de clôture du scrutin est fixée à 16 heures.

Article 3

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire tous les agents appartenant au corps des directeurs des services pénitentiaires remplissant les conditions fixées à l'article 12 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 4

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Cette liste est affichée au moins un mois avant la date du scrutin. Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur de l'administration pénitentiaire statue sans délai sur les réclamations.

Article 5

Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales doivent être déposées au plus tard le 26 mars 2013 à 16 heures auprès de l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les actes de candidature doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 6

Le directeur de l'administration pénitentiaire statue sur la recevabilité des candidatures présentées au regard des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Lorsqu'il considère qu'une organisation ou une union syndicale ne satisfait pas à ces conditions, il l'en informe sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la date de clôture des dépôts de candidatures.

Les candidatures qui remplissent les conditions prévues par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont affichées dans le délai de vingt-quatre heures suivant la date de clôture des candidatures, sans préjudice d'un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union et celles dont la recevabilité aura été reconnue par le juge administratif.

Article 7

Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Le vote a lieu à bulletin secret sur liste et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'administration selon un modèle type.

Article 8

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date de clôture fixée pour cette élection.

2. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1, qui peut ne pas être cachetée, dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2), sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade et son affectation.

Il place enfin cette enveloppe n° 2, obligatoirement cachetée, dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse au bureau de vote. L'acheminement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

3. L'enveloppe n° 3 contenant le vote doit parvenir, par voie postale, au bureau de vote central avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 9

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote central procède, à l'issue du scrutin et dans un délai maximum de trois jours, au recensement des votes.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote central après l'heure de clôture du scrutin
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

3. Un procès-verbal des opérations définies aux 1 et 2 du présent article est établi. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application du 2 du présent article.

Article 10

Le bureau de vote central procède au dépouillement des votes.

Lors du dépouillement des scrutins, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type, les bulletins qui ont fait l'objet de suppression ou d'ajout de noms, les bulletins ayant subi une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

A l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote central proclame les résultats des scrutins.

Article 11

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 1er mars 2013.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation,
Le préfet, directeur de l'administration
pénitentiaire,

Henri MASSE